

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
n° 2026T10727

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation
sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n° AD 2023-80 du 9 février 2023, portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu la demande des services préfectoraux sur les dispositifs envisagés pour la course cycliste Paris-Nice
Vu le classement en routes à grande circulation des RD 11, RD 30, RD 983, RD 190, RD 113, RD 988,
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Considérant que le passage des deux premières étapes de la course cycliste Paris-Nice nécessite une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le dimanche 08/03/2026 et le lundi 09/03/2026

Sur proposition du Directeur de la voirie,

ARRETE

Article 1 : Le 08/03/2026 et le 09/03/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent sur toutes les routes départementales hors agglomération citées ci-dessous :

- Le jour des épreuves, le stationnement des véhicules est interdit sur chaussée : de 00h01 à 19h00. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Le 08 mars 2026 de 11h00 à 19h00, la circulation des véhicules pourra être interdite sous la responsabilité et dans le cadre des dispositifs mis en place par l'organisateur et les forces de l'ordre sur les sections de Routes Départementales hors agglomération concernées par la première étape du Paris-Nice :

RD 30 de Achères à Poissy, de Poissy à Aigremont, de Aigremont à Feucherolles, de Feucherolles à Chavenay, de Chavenay à Thiverval-Grignon, y compris les bretelles des échangeurs avec la RD 113 et la RD 307

RD 109 à Thiverval- Grignon

RD 119 de Chavenay à Thiverval-Grignon, de Thiverval-Grignon à Beynes, de Beynes à Marcq, de Marcq à Thoiry

RD 11 de Thoiry à Goupillières, de Goupillières à Hargeville, de Hargeville à Septeuil

RD 11 B1 à Septeuil

RD 983 de Septeuil à Rosay, de Rosay à Vilette, de Vilette à Vert

RD 928 de Soindres à Favrieux, de Favrieux à Flacourt, de Flacourt à Longnes

RD 11 de Longnes à Neauphlette, de Neauphlette à Bréval

RD 89 de Bréval à Saint-Illiers-la Ville, de Saint-Illiers-la-Ville à Lommoye, de Lommoye à La Villeneuve-en-Chevrie

RD 37 Lommoye

RD 113 de La Villeneuve-en-Chevrie à Bonnières-sur-Seine

RD 201 de Bonnières-sur-Seine à Bennecourt

RD 100 de Bennecourt à Gommecourt

RD 200 de Gommecourt à limite de l'Eure

RD 913 à Fontenay-Saint-Père

RD 190 de Guitrancourt à Issou et d'Issou à Gargenville

RD 130 de Gargenville à Brueil-en-Vexin

RD 913 de Brueil-en-Vexin à Oinville-sur-Montcient, de Oinville-sur-Montcient à Gaillon-sur-Montcient, de Gaillon-sur-Montcient à Hardricourt

RD 28 de Tessancourt-sur-Aubette à Meulan en Yvelines

RD 922 d'Evécquemont à limite Val d'Oise

RD 22 de limite Val d'Oise à Triel-sur-Seine

RD 2 à Triel sur Seine

RD 190 de Triel-sur-Seine à Carrières-sous-Poissy y compris les bretelles entre la RD 1 et la RD 190

RD 22 de Carrières-sous-Poissy à Chanteloup les Vignes

RD 1055 à Carrières sous Poissy

RD 55 de Carrières-sous-Poissy à Andrésy, de Andrésy à Chanteloup-les-Vignes y compris les bretelles de l'échangeur entre la RD 1 et la RD 55

Article 3 : Le 09 mars 2026 de 11h00 à 15h00 la circulation des véhicules pourra être interdite sous la responsabilité et dans le cadre des dispositifs mis en place par l'organisateur et les forces de l'ordre sur les sections de Routes Départementales hors agglomération concernées par la deuxième étape du Paris-Nice :

RD 139 à Epône

RD 130 de Epône à Goussonville, de Goussainville à Jumeauville

RD 158 de Jumeauville à Andelu

RD 45 de Andelu à Thoiry

RD 11 de Neauphle-le-Vieux à Villiers Saint Frédéric, de Villiers Saint Frédérique à Saulx-Marchais, de Saulx-Marchais à Neauphle-Le-Vieux

RD 191 à Villiers Saint Frédéric

RD 912 à Neauphle le Vieux

RD 34 de Neauphle Le Vieux à Le Tremblay sur Mauldre

RD 23 de Jouars-Pontchartrain à Bazoches sur Guyonne

RD 13 de Bazoches sur Guyonne à Mareil le Guyon

RD 191 de Mareil le Guyon aux Essarts le Roi via les Mesnuls et les Bréviaires

RD 991 des Essarts le Roi à Le Perray en Yvelines

RD 910 à Le Perray en Yvelines

RD 61 de Le Perray en Yvelines à Auffargis

RD 906 d'Auffargis à La Celle les Bordes

RD 61 à La Celle les Bordes via Vieille-Eglise-en-Yvelines

RD 72 de La Celle les Bordes à Clairefontaine en Yvelines

RD 27 à Clairefontaine en Yvelines

RD 29 de Clairefontaine en Yvelines à Saint Arnoult en Yvelines

RD 988 à Saint Arnoult en Yvelines

RD 936 de Saint Arnoult en Yvelines à Limite Essonne

Article 4 : La signalisation, la sécurisation et les fermetures puis réouvertures effectives des parcours des deux étapes à la circulation routière, seront réalisées par l'organisateur et les forces de l'ordre conformément aux décisions des services préfectoraux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du conseil départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

13 FEV. 2026

Fait à Versailles, le _____

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur de la voirie

Pierre Nougarede
Directeur
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
la directrice départementale des territoires des Yvelines